

# DECISION DCC 21-255 DU 30 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Kétou du 12 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 août 2020, sous le numéro 1455/460/REC-2020, par laquelle madame Adidjatou AROUNAN et consorts, représentants la collectivité Mècha Egbèlika de Kétou, assistés de maître Hervé G. G. SOUNKPON, forment un recours aux fins de faire rétablir ladite collectivité à la tête de la royauté de Kétou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'après le décès du roi ALADE IFE, il devait être pourvu à son remplacement au sein de leur collectivité, suivant les coutumes et traditions du milieu nago, mais contre toute attente et au mépris des usages traditionnels, les rites d'intronisation de monsieur Anicet ADECHINAN comme roi ont débuté, alors qu'il n'est issu d'aucune famille composant la collectivité Mècha Egbèlika ; que saisi par la collectivité requérante, le tribunal de première Instance de Pobè a ordonné la suspension de l'intronisation mais, celle-ci s'est poursuivie suite à un arrêt de la Cour d'appel de Cotonou ; qu'ils demandent à la Cour de les rétablir dans leurs droits ;

NT

dr

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Ramanou YESSOUFOU, représentant monsieur Anicet ADECHINAN, assisté de maîtres Abdou Waïdi MOUSTAPHA et Bertin AMOUSSOU, soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que les requérants lui défèrent, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par l'article 114 de la Constitution, les décisions rendues par les juridictions judiciaires en cette affaire ; qu'il invoque également l'irrecevabilité du recours pour défaut de signature des requérants et de mandat de représentation ; qu'il excipe par ailleurs, de « l'irrecevabilité de l'action » en arguant que, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, cette dernière voie de saisine, que les requérants n'ont pas utilisée, étant la seule valable en l'espèce, dans la mesure où l'affaire est pendante devant une juridiction judiciaire, notamment la chambre administrative de la Cour suprême ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution et 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'il est fait grief aux requérants de n'avoir ni produit de mandat de représentation de la collectivité Mècha Egbèlika ni signé la requête ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour être valable, la requête doit comporter la signature ou l'empreinte digitale de son auteur ; que la requête ayant saisi la Cour s'est conformée aux dispositions de ce texte dans la mesure où elle comporte, soit la signature, soit les empreintes digitales de ses auteurs ; que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de signature n'est donc pas fondé ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le défaut de mandat de représentation des requérants, il y a lieu de relever que monsieur Wabi FAGBEMI a déclaré au cours des débats du 13 octobre 2020, qu'il a été désigné comme chef de la collectivité requérante et a produit le procès-verbal de la réunion qui l'a désigné chef de la

collectivité ainsi que ceux qui doivent la représenter ; qu'il n'a été contredit en ses affirmations ni par les membres de sa collectivité présents ni par le représentant de monsieur Anicet ADECHINAN ; que ce sont les membres de sa collectivité qui ont été désignés qui ont signé la requête ; que la volonté des mandants est manifeste et les mandataires représentent valablement la collectivité ; que dès lors l'irrecevabilité pour défaut de mandat doit donc être rejetée ;

**Considérant** que s'agissant de l'irrecevabilité fondée sur le non recours à l'exception d'inconstitutionnalité, il y a lieu de relever que cette exception ne peut être soulevée que devant une autre juridiction qui en saisit la Cour constitutionnelle et que le plaideur ne peut la porter devant cette Cour, de sorte que c'est à tort qu'il est fait grief aux requérants de ne l'avoir pas saisie par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité ; que l'irrecevabilité soulevée de ce chef n'est donc non plus justifiée ;

### **Sur la demande**

**Considérant** que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ; qu'elle ne saurait se prononcer sur un différend relatif à une succession à un trône royal dès lors qu'aucune atteinte aux droits fondamentaux de l'Homme n'est invoquée ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Wabi Karimou FAGBEMI est recevable.

**Article 2** : La Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Adidjatou AROUNAN, à monsieur Ramanou YESSOUFOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**